

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/04/2021041031/justel>

Dossier numéro : 2021-03-04/11

Titre

4 MARS 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon adoptant les cartographies des risques d'inondation. - (Ce texte annule et remplace celui paru au M.B. du 24-03-2021, p. 23892)

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 30-03-2021 page : 29935

Entrée en vigueur : 30-03-2021

Table des matières

Art. 1-6

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le Gouvernement adopte la cartographie de l'aléa d'inondation de la partie wallonne des districts hydrographiques internationaux de la Meuse, de l'Escaut, de la Seine et du Rhin, figurant à l'annexe 1.

[Art. 2](#). Le Gouvernement adopte les cartographies des zones inondables de la partie wallonne des districts hydrographiques internationaux de la Meuse, de l'Escaut, de la Seine et du Rhin, figurant à l'annexe 2.

[Art. 3](#). Le Gouvernement approuve la déclaration environnementale rédigée figurant à l'annexe 3.

[Art. 4](#). Sont abrogés :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 adoptant les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations ;

2° l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2016 adoptant les plans de gestion des risques d'inondation en ce compris les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations.

[Art. 5](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 6](#). Le Ministre en charge de la coordination du plan P.L.U.I.E.S. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)

[Art. N.](#)

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 30-03-2021, p. 29937)

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 30-03-2021, p. 29938)

